

## Bulletin IAS Plus.

### L'IASB publie des propositions concernant l'option de la juste valeur pour les passifs financiers

L'International Accounting Standards Board (IASB) a publié en mai 2010 des propositions sur la présentation des profits et des pertes sur les passifs désignés selon l'option de la juste valeur, sous la forme d'un exposé-sondage (ED/2010/4) intitulé *Option de la juste valeur pour les passifs financiers*. Ces propositions entrent dans le cadre du projet de l'IASB visant à améliorer et à simplifier la comptabilisation des instruments financiers. S'il est mené à bien, les entités qui ont des passifs désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat selon l'option de la juste valeur ne présenteront plus en résultat le profit découlant d'une détérioration du risque de crédit propre ou la perte découlant d'une amélioration de ce risque de crédit. Les profits et les pertes résultant de variations du risque de crédit propre d'une entité seront plutôt présentés dans les autres éléments du résultat global. L'IASB réagit aux critiques exprimées par de nombreuses parties prenantes selon lesquelles les effets des variations du risque de crédit propre à une entité ne fournissent pas d'informations utiles et sont contre-intuitifs, car l'entité comptabilisera les profits qu'elle est relativement peu en mesure de réaliser aux périodes où sa performance se détériore.

Lorsqu'il sera finalisé, l'exposé-sondage mettra un terme à la première phase du projet de l'IASB visant au remplacement de la norme sur les instruments financiers IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* (les phases suivantes portant sur la dépréciation, la comptabilité de couverture et la décomptabilisation). La version définitive des propositions sera incorporée à IFRS 9, y compris les informations à fournir s'y rapportant qui sont actuellement requises selon IFRS 7. Les commentaires sur l'exposé-sondage peuvent être transmis à l'IASB jusqu'au 16 juillet 2010.

#### Propositions

L'exposé-sondage a une portée limitée. Il porte essentiellement sur les deux aspects suivants :

- la présentation des effets des variations du risque de crédit propre d'une entité;
- l'élimination de l'exception du coût pour les passifs dérivés réglés par livraison d'instruments de capitaux propres non cotés.

#### Présentation des effets des variations du risque de crédit propre de l'entité

L'exposé-sondage établit une distinction entre les passifs financiers détenus à des fins de transaction désignés comme étant à la juste valeur par le biais du compte de résultat au moyen de l'option de la juste valeur. Les passifs financiers détenus à des fins de transaction continueraient d'être évalués à la juste valeur, mais toutes les variations seraient comptabilisées en résultat net.

L'exposé-sondage propose de modifier la présentation des effets des variations du risque de crédit des passifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du compte de résultat au moyen de l'option de la juste valeur. L'exposé-sondage prévoit, afin d'accroître la transparence, une méthode en deux étapes pour comptabiliser ces variations. Premièrement l'entité présenterait la totalité de la variation de la juste valeur en résultat net. Deuxièmement, l'entité retirerait du résultat net la partie de la variation de la juste valeur qui est attribuable aux variations du risque de crédit propre (risque de crédit du passif) et la présenterait dans les autres éléments du résultat global.

#### Exemple : Méthode en deux étapes

Une entité a désigné un passif financier à la juste valeur par le biais du résultat net. Au début de 20X1, la valeur comptable du passif est de 100 UM et à la fin de 20X1, elle est de 110 UM. La variation de la juste valeur, de 10 UM, comprend une variation de 2 UM au titre de l'accroissement du risque de crédit propre de l'entité et un montant de 8 UM au titre des variations des autres facteurs de risque (par exemple, une baisse des taux d'intérêt). Selon l'exposé-sondage, l'entité comptabilisera les écritures de journal qui suivent pour rendre compte de la méthode en deux étapes :

Dt : Perte à la réévaluation (résultat)	10
Ct : Passif financier désigné à la juste valeur par le biais du résultat	10
Dt : Autres éléments du résultat global	2
Ct : Variation de la juste valeur attribuable au risque de crédit propre (résultat)	2

#### Site Web d'IAS Plus

Près de 11 millions de personnes ont visité notre site Web [www.iasplus.com](http://www.iasplus.com). Notre objectif est de devenir la source de nouvelles sur la présentation d'information financière à l'échelle mondiale la plus complète sur Internet. N'hésitez pas à consulter ce site sur une base régulière.

L'IASB admet que la proposition de l'exposé-sondage pourrait dans certains cas entraîner une non-concordance comptable d'actifs et de passifs découlant du fait que la totalité de la variation de la juste valeur des actifs serait présentée en résultat net alors qu'une partie de la juste valeur des passifs n'y serait pas présentée. L'IASB croit toutefois que ces cas seront rares et qu'il est préférable que les variations de la juste valeur attribuables aux effets des variations du risque de crédit propre soient traitées de la même manière, que cela se traduise ou non par une non-concordance comptable.

Il est proposé dans l'exposé-sondage que les indications contenues dans IFRS 7 soient utilisées aux fins de la détermination du montant de la juste valeur d'un passif qui est attribuable aux variations du risque de crédit propre. Selon la méthode par défaut proposée dans IFRS 7, les variations de la juste valeur qui ne sont pas attribuables aux variations de risques de marché (généralement le taux d'intérêt de référence) sont imputées aux variations du risque de crédit du passif financier. Il est proposé dans l'exposé-sondage de continuer à autoriser les entités à recourir à une méthode différente si celle-ci aboutit à une image plus fidèle du montant de la variation de la juste valeur qui est attribuable aux variations du risque de crédit du passif financier.

Il est proposé dans l'exposé-sondage d'interdire le reclassement (virement) en résultat net de montants comptabilisés dans les autres éléments du résultat global, mais de permettre le virement à d'autres composantes de capitaux propres. Cette proposition est particulièrement utile si une entité décomptabilise son passif financier avant l'échéance à un autre montant que sa valeur contractuelle. Dans ce cas, tout montant résiduel dans les autres éléments du résultat global peut être viré à d'autres composantes de capitaux propres (par exemple, résultats non distribués). Bien sûr, si une entité a remboursé sa dette selon les modalités contractuelles à l'échéance, il n'y a aucun montant à virer, puisque la valeur nette de l'effet cumulé des variations du risque de crédit du passif est nulle.

Le paragraphe 82 d'IAS 1 serait modifié de façon à exiger la présentation de postes distincts dans l'état du résultat global pour :

- les profits et pertes nets relatifs à des passifs financiers désignés comme étant à la juste valeur par le biais du résultat net;
- la partie du montant qui est attribuable aux variations du risque de crédit de ces passifs.

L'entité serait en outre tenue de présenter le montant comptabilisé dans les autres éléments du résultat global réalisé à la décomptabilisation de passifs financiers désignés à la juste valeur par le biais du résultat net.

Dans le cas des passifs financiers qu'une entité est tenue d'évaluer à la juste valeur par le biais du résultat, par exemple les dérivés comme les contrats de change à terme ou les swaps de taux d'intérêt, l'entité continuerait de comptabiliser toutes les variations de la juste valeur en résultat net, sans virement aux autres éléments du résultat global.

Financial liabilities that are *required* to be measured at FVTPL, for example derivatives such as foreign currency forwards or interest rate swaps, would continue to have all fair value movements recognised in profit or loss with no transfer to OCI.

## Élimination de l'exception relative à la comptabilisation au coût de passifs dérivés

IFRS 9 a éliminé l'exception qu'offrait IAS 39 concernant les règles d'évaluation des instruments de capitaux propres qui ne sont pas cotés et les dérivés liés à de tels instruments de capitaux propres pour lesquels la juste valeur ne peut être évaluée de manière fiable. L'exception relative à la comptabilisation au coût demeurerait valable pour les passifs dérivés qui peuvent être réglés par la livraison d'instruments de capitaux propres non cotés dont la juste valeur ne peut être déterminée de façon fiable (par exemple, une option souscrite pour laquelle, lors de l'exercice des droits, une entité livre des actions non cotées au détenteur de l'option). Il est proposé dans l'exposé-sondage d'éliminer l'exception relative à la comptabilisation au coût pour les passifs dérivés afin que le traitement comptable soit cohérent avec le traitement prévu dans IFRS 9 pour des instruments similaires qui sont des actifs dérivés.

### Qu'est-ce qui ne changerait pas?

L'exposé-sondage conclut les délibérations de l'IASB sur les propositions concernant le classement et l'évaluation des passifs financiers. En conséquence, le modèle de comptabilisation de base pour les passifs financiers selon IAS 39 demeurerait inchangé. Il continuerait d'y avoir deux catégories d'évaluation : la juste valeur par le biais du résultat et le coût amorti. Les entités continueraient d'évaluer les passifs financiers détenus à des fins de transaction à la juste valeur par le biais du résultat et tous les autres passifs financiers seraient évalués au coût amorti à moins que l'option de la juste valeur soit appliquée, selon les critères actuels contenus dans IAS 39.

### Date proposée d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

L'exposé-sondage ne propose pas de date d'entrée en vigueur, mais le Conseil a indiqué qu'il avait l'intention de faire coïncider l'entrée en vigueur de toutes les phases de la nouvelle norme sur les instruments financiers. La date d'entrée en vigueur devrait donc être le 1er janvier 2013 (soit la date d'entrée en vigueur d'IFRS 9). L'IASB propose que l'application anticipée des exigences finalisées résultant de cet exposé-sondage soit permise et que, si une entité choisit d'appliquer ces propositions avant la date d'entrée en vigueur, elle devra appliquer simultanément les dispositions d'IFRS 9 qu'elle n'appliquait pas déjà. L'IASB exige l'application des phases en projet afin de réduire la non-comparabilité potentielle entre les entités.

Il est proposé dans l'exposé-sondage que les exigences soient appliquées de manière rétrospective conformément à IAS 8.

**Bureau mondial des IFRS***Leader mondial IFRS – Questions techniques*

Veronica Poole

vepoole@deloitte.co.uk

**Centres d'excellence des IFRS****Amérique***États-Unis*

Robert Uhl

iasplusamericas@deloitte.com

*Canada*

Robert Lefrançois

iasplus@deloitte.ca

*Argentine*

Fermin del Valle

iasplus-LATCO@deloitte.com

**Asie-Pacifique***Chine*

Stephen Taylor

iasplus@deloitte.com.hk

*Australie*

Bruce Porter

iasplus@deloitte.com.au

*Japon*

Shinya Iwasaki

iasplus-tokyo@tohmatsu.co.jp

**Europe-Afrique***Belgique*

Laurent Boxus

BEIFRSBelgium@deloitte.com

*Danemark*

Jan Peter Larsen

dk\_iasplus@deloitte.dk

*Allemagne*

Andreas Barckow

iasplus@deloitte.de

*Afrique du Sud*

Graeme Berry

iasplus@deloitte.co.za

*Royaume-Uni*

Elizabeth Chrispin

iasplus@deloitte.co.uk

*Espagne*

Cleber Custodio

iasplus@deloitte.es

*Russie*

Michael Raikhman

iasplus@deloitte.ru

*France*

Laurence Rivat

iasplus@deloitte.fr

*Pays-Bas*

Ralph ter Hoeven

iasplus@deloitte.nl

La marque Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu, une Verein (association) suisse, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu et de ses cabinets membres, voir [www.deloitte.com/about](http://www.deloitte.com/about).

**Profil mondial de Deloitte**

Deloitte offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers à de nombreuses entreprises du secteur privé et public. Grâce à son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 140 pays, Deloitte offre des compétences de renommée mondiale et un savoir-faire poussé à l'échelle locale en vue d'aider ses clients à réussir dans toutes les régions où ils exercent leurs activités. Les professionnels de Deloitte, dont le nombre est estimé à 169 000, s'engagent à devenir la norme en matière d'excellence.

Les renseignements contenus dans la présente publication sont d'ordre général. Deloitte Touche Tohmatsu, ses cabinets membres et leurs sociétés affiliées ne fournissent aucun conseil ou service dans les domaines de la comptabilité, des affaires, des finances, du placement, du droit, de la fiscalité ni aucun autre conseil ou service professionnel au moyen de la présente publication. Ce document ne remplace pas les services ou conseils professionnels et ne devrait pas être utilisé pour prendre des décisions ou mettre en œuvre des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur vos finances ou votre entreprise. Avant de prendre des décisions ou des mesures qui peuvent avoir une incidence sur votre entreprise ou sur vos finances, vous devriez consulter un conseiller professionnel reconnu.

Ni Deloitte Touche Tohmatsu, ni aucun de ses cabinets membres ou leurs sociétés affiliées respectives, ne pourront être tenus responsables à l'égard de toute perte que pourrait subir une personne qui se fie à cette publication.

© 2010 Deloitte Touche Tohmatsu

Conçu et produit par The Creative Studio à Deloitte, Londres. 4943A